

N° 581. — ARRÊTÉ réorganisant le service des Contributions dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies et notamment l'article 153 ;

Vu le décret du 13 juillet 1880 fixant la solde de parté et les retenues à exercer sur la solde de certaines catégories de fonctionnaires et agents coloniaux ;

Vu les décrets des 12 décembre 1889 et 29 septembre 1892 ;

Considérant que le recrutement du personnel du service des Contributions n'a été jusqu'à ce jour soumis à aucune règle fixe, qu'il importe de donner à ce personnel la sécurité et la stabilité indispensables au bon fonctionnement de ce service ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

Composition du personnel.

Art. 1^{er}. Le service des Contributions directes et indirectes est assuré par un personnel spécial régi, pour le recrutement, l'avancement, la discipline par le présent arrêté.

Art. 2. Ce personnel est placé sous la direction d'un chef de service, qui est chargé, sous les ordres du Directeur de l'Intérieur, de diriger le service des Contributions directes et des produits indirects.

Les fonctions de Chef du service des Contributions diverses sont exercées par le contrôleur le plus ancien.

Art. 3. En cas d'absence ou de maladie le contrôleur, chef de service, sera suppléé par le contrôleur ou le commis le plus élevé en grade.